

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville :

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 8 août 2016 à 19h30, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent, à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour le dossier ci-dessous mentionné. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à la demande de dérogation mineure décrite ci-après :

ADRESSE CIVIQUE : 200, 2^e Rue; Matricule : 4824-30-7452;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 020 076 du cadastre officiel du Québec

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment principal par rapport à la marge de recul avant, laquelle implantation ne respecte pas le règlement de zonage no. 53, article 24, 6e paragraphe, alinéa a) et article 42, et grille de spécifications pour la zone 152 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 6,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 4,0 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal, par rapport à la marge de recul avant, laquelle implantation ne respecte pas le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe, alinéa a), et la grille de spécifications pour la zone 152 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 6,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 4,0 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal par rapport à la marge de recul latérale, laquelle implantation ne respecte pas le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe, alinéa a) :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 1,0 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 0,4 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la distance minimale requise entre un bâtiment complémentaire (remise attenant à l'abri d'auto) et toute ligne de terrain, par rapport à la marge de recul latérale, laquelle distance ne respecte pas le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe, alinéa b) :

- Distance entre un bâtiment complémentaire et ligne latérale de terrain minimale autorisée : 1,0 m
- Distance entre un bâtiment complémentaire et ligne latérale de terrain minimale demandée : 0,35 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la distance minimale requise entre deux bâtiments complémentaires (remise et abri d'auto), laquelle distance ne respecte pas le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe, alinéa d) :

- Distance entre deux bâtiments complémentaires minimale autorisée : 3,0 m
- Distance entre deux bâtiments complémentaires minimale demandée : 0,0 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la distance minimale requise entre un bâtiment complémentaire (remise à parement de tôle) et le bâtiment principal, laquelle distance ne respecte pas le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe, alinéa c) :

- Distance entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal minimale autorisée : 2,0 m
- Distance entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal minimale demandée : 0,0 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la distance minimale requise entre un bâtiment complémentaire (remise annexée à l'abri d'auto) et le bâtiment principal, laquelle distance ne respecte pas le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe, alinéa c) :

- Distance entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal minimale autorisée : 2,0 m
- Distance entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal minimale demandée : 1,0 m

Fait et signé à Louiseville
Ce 20^e jour du mois de juillet 2016

Maude-Andrée Pelletier
Greffière